



PROJET DE RÈGLEMENT 1037-43-2026, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1037-2017, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'INTÉGRER LES NORMES ENCADRANT LES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS LES MILIEUX HYDRIQUES

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu au préalable, une copie du projet de Règlement 1037-43-2026, modifiant le Règlement de zonage 1037-2017, tel qu'amendé, afin d'intégrer les normes encadrant les activités réalisées dans les milieux hydriques;

ATTENDU QUE le Règlement 1037-2017 relatif au Règlement de zonage a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance ordinaire du 3 avril 2017;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN, chapitre Q-2, r. 17.2) constitue désormais le cadre réglementaire applicable aux activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques;

ATTENDU QUE les dispositions relatives à l'encadrement de ces activités doivent être intégrées au règlement de zonage afin d'assurer la concordance du cadre municipal applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le présent projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion, le dépôt et la présentation de ce projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 8 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HYDRIQUES

Le chapitre 18 est abrogé et remplacé par le chapitre et les articles suivants :

CHAPITRE 18

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HYDRIQUES

209. ACTIVITÉS EN MILIEU HYDRIQUE



La réalisation d'activités dans un milieu hydrique doit se réaliser conformément au *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur les ouvrages de protection contre les inondations* (RMUN, chapitre Q-2, r. 17.2). Dans le présent règlement, l'abréviation RMUN désigne ce règlement.

210. NORMES RELATIVES AUX RIVES

1. Les normes prévues au RMUN s'appliquent à toute portion de rive excédant la largeur définie à l'article 5 du RMUN, conformément à la définition de "rive" prévue à l'article 1 000 de l'annexe D du présent règlement.
2. La culture du sol à des fins d'activités agricoles est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 2 mètres sur le haut du talus.

211. NORMES APPLICABLES A UN QUAI

En plus des normes prévues au RMUN, tout quai doit respecter les exigences suivantes :

1. Il est permis d'avoir un seul quai par bâtiment principal dont le terrain est adjacent au littoral d'un lac ou du cours d'eau ;
2. L'espace minimal entre toute partie d'un quai et la ligne latérale du terrain riverain doit être d'au moins 5 m lorsque la largeur du terrain, mesurée à la limite du littoral, est de 15 m ou plus. Lorsque cette largeur est inférieure à 15 m, toute partie du quai privé doit être implantée au centre du terrain ;
3. Un quai dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et qui était conforme à la réglementation lors de son implantation, peut être maintenu, à condition qu'il ne soit pas retiré pendant plus de 12 mois consécutifs ;
4. Les seuls matériaux autorisés pour la construction des quais sont l'aluminium, l'acier inoxydable, le bois ou tout autre matériau approprié au milieu visé, à l'exclusion du ciment.

212. OUVRAGES, TRAVAUX OU CONSTRUCTIONS AUTORISÉS AU PIED ET AU SOMMET DES TALUS RIVERAINS DE COURS D'EAU ET DES PLANS D'EAU

Pour les talus riverains des cours d'eau et des plans d'eau qui ont une hauteur de plus de 5 mètres dont la pente est supérieure à 25 %, les constructions et usages suivants sont prohibés sur une bande équivalente à deux fois la hauteur du talus au pied et au sommet :



1. la construction de bâtiments résidentiels de deux étages ou plus;
2. les travaux d'excavation à la base et de remblayage au sommet.

Tous les travaux, ouvrages ou constructions autorisés pouvant avoir un impact sur la stabilité d'un talus sont permis qu'à la condition qu'une étude géotechnique statuant sur la stabilité actuelle du site et sur l'influence de l'intervention projetée soit produite par un expert reconnu.

213. GESTION DE LA VÉGÉTATION

La gestion de la végétation dans la rive, telle que prévue au paragraphe 5 de l'article 31 du RMUN, s'applique également aux infrastructures, ouvrages ou bâtiments situés à moins de 3 m de la rive.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

Le chapitre 19 est abrogé et remplacé par le chapitre et les articles suivants :

CHAPITRE 19

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

214. ACTIVITÉS EN ZONE INONDABLE

La réalisation d'activités dans une zone inondable doit se réaliser conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur les ouvrages de protection contre les inondations (RMUN, chapitre Q-2, r. 17.2).

215. DÉLIMITATION DES ZONES INONDABLES

Les zones inondables et les zones à risque de crue sont délimitées aux annexes B et F du présent règlement, lesquelles en font partie intégrante.

ARTICLE 4 RENATURALISATION DE LA RIVE

L'article 205 est abrogé.

ARTICLE 5 TERMINOLOGIE LIGNE DES HAUTES EAUX

Le paragraphe 72 de l'article 1000 de l'annexe D est abrogé.

ARTICLE 6 TERMINOLOGIE OUVRAGE

Le paragraphe 100 de l'article 1000 de l'annexe D est abrogé et remplacé par le texte suivant :

100 ° OUVRAGE



Intervention autre qu'une construction modifiant l'état original d'un lieu. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les travaux de remblai et de déblai, l'excavation, le fauchage, l'élagage, l'abattage d'arbres, la récolte de végétaux et le dragage dans les lacs et cours d'eau constituent un ouvrage.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE TAMPON SUPPLÉMENTAIRE EN BORDURE DE LA RIVE OU EN BORDURE D'UN MILIEU HUMIDE

L'article 67.1 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

67.1 ZONE TAMPON SUPPLÉMENTAIRE EN BORDURE DE LA RIVE OU EN BORDURE D'UN MILIEU HUMIDE

Tout bâtiment principal, bâtiment accessoire avec fondation sous le niveau du gel ou piscine creusée doit être implanté à une distance minimale de trois (3) mètres de la rive ou d'un milieu humide sans lien hydrologique et ne comportant pas de bande riveraine.

Une distance minimale d'un virgule cinq (1,5) mètre s'applique aux saillies de bâtiment ainsi qu'à toute autre construction telles que les bâtiments accessoires, les piscines hors terre, les terrasses au sol, les allées de circulation, les aires de stationnement.

Malgré ce qui précède, cette zone tampon ne s'applique pas aux constructions qui peuvent empiéter dans la rive en vertu du présent règlement ou de toutes autres lois ou règlements.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MICHELLE CHAMPAGNE
MAIRESSE

JULIE LAMARCHE, OMA
GREFFIÈRE PAR INTÉRIM



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1037-43-2026, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1037-2017, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'INTÉGRER LES NORMES ENCADRANT LES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS LES MILIEUX HYDRIQUES

Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement	8 septembre 2026
Adoption du projet de règlement	8 septembre 2026
Avis public (assemblée publique de consultation)	2026
Assemblée publique de consultation	2026
Adoption du règlement	2026
Certificat de conformité de la MRC	2026
Avis public	2026
Entrée en vigueur	2026

MICHELLE CHAMPAGNE
MAIRESSE

JULIE LAMARCHE, OMA
GREFFIÈRE PAR INTÉRIM